

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à 18 heures 00, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis *à la salle des fêtes, dans le cadre de la crise liée au covid-19, afin de respecter les règles sanitaires et les gestes barrières*, sous la présidence de M.Roland DRAVET, Maire.

Etaient présents : Mme Marie-Alice APARICIO-CLERC, Mrs Damien BLANC, Frédéric DRAVET, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mmes Dominique HAZUCKA, Emilie HENRY, Marine LANDEAU, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mme Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M.Franck ROCHE.

Etaient excusés :

Etaient absents :

Convocation du : 20 Mai 2020 - **Affichage du** : 20 Mai 2020.

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15 / Conseillers représentés : 0

Mme Marie-Alice APARICIO-CLERC a été élue secrétaire de séance.

M.Gérard CLERC, Maire sortant, ouvre la séance et déclare installé le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plus âgé des membres du conseil municipal, M.Roland DRAVET, préside ensuite la séance jusqu'à l'élection du maire ; il procède à l'appel nominal des nouveaux élus.

I – ELECTION DU MAIRE

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret uninominal majoritaire, Après un appel de candidature, M.Roland DRAVET se déclare candidat et il est procédé au vote ; chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

M.Roland DRAVET a obtenu 14 voix.

M.Roland DRAVET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M.Roland DRAVET, après avoir été élu maire, a tenu à remercier les habitants de Montagny pour leur confiance et à féliciter la nouvelle équipe pour les très bons résultats des élections. Il a tenu également à féliciter publiquement les deux adjoints de l'ancienne équipe, M.Franck ROCHE et Mme Audrey BOUVIER, pour leur précieuse collaboration dans la transmission des dossiers en cours.

M.Roland DRAVET lit la Charte de l'Elu Local à l'ensemble du Conseil Municipal, qui rappelle les droits et les devoirs des conseillers municipaux.

II – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

M.le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux peuvent déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

M.le Maire propose de créer quatre postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer quatre postes d'Adjoints au Maire, et charge M.le Maire de procéder immédiatement à l'élection des quatre adjoints.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que la maire (articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT) ;

Election du premier adjoint :

Après un appel de candidature, M.Pascal PESSOZ se déclare candidat et il est procédé au vote ; chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

M.Pascal PESSOZ a obtenu 14 voix.

M.Pascal PESSOZ ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} adjoint :

Après un appel de candidature, M.Michel LEGER se déclare candidat et il est procédé au vote ; chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

M.Michel LEGER a obtenu 14 voix.

M.Michel LEGER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du troisième adjoint :

Après un appel de candidature, M.Franck ROCHE se déclare candidat et il est procédé au vote ; chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

M.Franck ROCHE a obtenu 13 voix.

M.Franck ROCHE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du 4^{ème} adjoint :

Après un appel de candidature, M.Frédéric DRAVET se déclare candidat et il est procédé au vote ; chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

M.Frédéric DRAVET a obtenu 12 voix.

M.Frédéric DRAVET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

IV – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires représentent la commune au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, à savoir pour ce qui concerne la Commune de Montagny, la Communauté de Communes Val Vanoise.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux), et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val Vanoise attribue à la commune de MONTAGNY deux sièges.

Dans l'ordre du tableau, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M.Roland DRAVET, Maire, et M.Alain EYNARD-VERRAT, conseiller municipal, conseillers communautaires auprès de la Communauté de Communes Val Vanoise ; les quatre adjoints ainsi que Mme ROCHE Anne-Marie, conseillère municipale, étaient prioritaires dans l'ordre du tableau pour siéger au sein de la Communauté de Communes, mais ne souhaitant pas être désignés, ils ont immédiatement présenté leur démission du poste de conseiller communautaire.

Les deux élus communautaires porteront, auprès de l'intercommunalité, l'idée de définir un projet politique pour une meilleure solidarité territoriale et essaieront de fédérer les petites communes pour une mutualisation et un partage des services (police, ...).

V – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M.le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le maire et il rend compte règlementairement à chaque séance du conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

M.le Maire fait état des délégations que le conseil municipal peut donner au maire, qui s'appuie sur les 29 alinéas portés à l'article L 2122-22 du CGCT ;

M.le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer tout ou partie de ces matières ;

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, et de procéder au remboursement anticipé des emprunts si cela s'avère opportun pour la Commune ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant maximal de 90 000 €HT, ainsi que toute décision concernant les avenants avec une limite de plus ou moins 15% du montant initial ; de prendre toute décision pour les commandes hors marché de travaux, de fournitures et de services pour un montant maximal de 40 000 €HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune sans limitation particulière le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523- du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à MONTAGNY les jour, mois et an ci-dessus.

Affiché à MONTAGNY, le

02 JUIN 2020

Le Maire
Roland DRAVET

